



Arrêt

**n°80 339 du 27 avril 2012
dans l'affaire X/I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU *loco* Me J. CARLIER, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 juillet 2010 et le 17 septembre 2010, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir rencontrés des problèmes en Arménie en raison de ceux qu'aurait connus votre père, Monsieur [M.A.], qui aurait été directeur d'une société de construction des routes et des transports dans la région d'Akhourian. En 1998, le nouveau ministre des Transports aurait voulu nommer un

membre de sa famille au poste de votre père. Votre père aurait également été accusé de détournement d'argent de matériel. Il aurait quitté l'Arménie en 1998 et serait venu demander l'asile en Belgique.

Après le départ de votre père du pays, vous auriez reçu de temps à autre la visite de policiers à sa recherche.

En juillet 2003, vous seriez venue passer une semaine en Belgique puis seriez rentrée en Arménie.

En 2004 ou 2005, votre mari vous aurait quitté et se serait installé en Russie. Depuis lors, vous n'auriez plus de nouvelles de lui. Il vous aurait quitté suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de ceux de votre père : il aurait été emmené à quelques reprises, en 2002 ainsi qu'en 2004 ou 2005, au poste de police de Gumri.

Vous auriez aussi reçu quelques visites de policiers d'Erevan à la recherche de votre père, visites que vous situez notamment en 2003 et 2006.

En 2007 ou 2008, les visites des policiers de Gumri se seraient intensifiées. Ils vous auraient rendu visite durant la nuit. Ils auraient fouillé votre domicile à la recherche de votre père. Ils vous auraient menacée verbalement de mort ainsi que de vous emmener au poste de police. Ils vous auraient dit que votre père devait leur fournir de l'argent -faisant référence au détournement de fonds- et qu'alors vous ne seriez plus inquiétée. En 2007, suite à ces visites, vous auriez quitté votre domicile de Gumri et seriez allée vivre avec vos enfants chez des membres de famille à Artik. Vous y auriez vécu durant 4 mois puis seriez rentrée chez vous.

A partir de 2007, à une dizaine de reprises, soit des policiers seraient venus vous chercher chez vous pour vous conduire au poste soit vous auriez été convoquée afin de vous présenter au poste de police. Lors de ces convocations, vous n'étiez pas interrogée ; il vous était parfois demandé que vous preniez contact avec votre père. Vous auriez été gardée durant quelques heures puis auriez pu rentrer chez vous le jour même.

Toujours suite aux visites que vous receviez, vous auriez quitté votre domicile pour vous installer chez des membres de famille à Karakert, Artik ainsi qu'à Erevan. Quand vous appreniez qu'il n'avait plus de visites à votre domicile, vous rentriez chez vous.

Vers janvier 2010, un de vos cousins aurait pris contact avec une de ses connaissances travaillant à l'ex-KGB pour lui demander d'intervenir afin que vous soyez laissée tranquille. Vous auriez ensuite reçu un appel téléphonique au cours duquel vous auriez été informée que vous ne seriez plus inquiétée. Vous n'auriez plus reçu de visite qu'une fois par mois. Les derniers mois que vous auriez passés en Arménie, vous auriez vécu chez des membres de famille. Vous auriez finalement décidé de quitter l'Arménie, ce que vous auriez fait le 22 juillet 2010 en prenant l'avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Les problèmes que vous auriez rencontrés seraient directement liés aux siens. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui lui a été notifiée le 3 juin 2003, qui était motivée dans les termes suivants :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez arrivé en Belgique par la route le 11 octobre 1998. Le 13 octobre 1998, vous avez demandé que la qualité de réfugié vous soit reconnue.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré porter le nom de « MAK... ». Cependant, au CGRA en 2003, vous produisez un document

(acte de mariage) où votre nom est « MKRT... ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants lors de vos auditions à l'OE au CGRA ainsi que dans votre questionnaire complété du CGRA.

A partir de 1980, vous auriez travaillé à l'Entreprise privée d'Exploitations et de constructions routières d'Akhourian. En 1996, vous en seriez devenu officiellement directeur.

Les élections présidentielles de mars 1998 approchant, le gouverneur ainsi que le chef de la police de la province de Chirak vous auraient à plusieurs reprises convoqués afin de vous demander de rassembler des voix en faveur de Robert Kotcharian, ce que vous auriez refusé de faire. Cette demande aurait également été faite à d'autres chefs d'entreprise.

Lors de la campagne électorale, vous auriez pris la parole à deux reprises dans les médias en faveur de Karen Démirtchian. Lors des deux tours des élections, vous auriez également été observateur. Vous n'auriez pas constaté d'irrégularités lors de ces élections.

Après les élections, il y aurait eu un changement de gouvernement et le Ministre des Transports aurait été remplacé.

Le 24 avril 1998, des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur seraient venus effectuer un contrôle à votre entreprise. Aucune irrégularité n'aurait été trouvée dans votre comptabilité. A la mi-mai 1998, les mêmes fonctionnaires auraient à nouveau contrôlé votre entreprise (les comptes, les chantiers). Ils auraient été accompagnés par deux fonctionnaires (réviseurs) du Ministère des Transports. Ces derniers n'auraient pas constaté d'irrégularités. Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur auraient quant à eux voulu que les réviseurs signent un rapport selon lequel des irrégularités étaient commises au sein de votre entreprise. Ils auraient refusé de signer et auraient été licenciés.

Fin mai 1998, le nouveau Ministre des Transports vous aurait convoqué à son bureau afin de vous informer qu'il vous demanderait de présenter votre démission prochainement. Le 6 juillet 1998, vous auriez effectivement dû donner votre démission. Votre personnel vous aurait alors soutenu par diverses démarches (manifestation, réunions, lettre adressée au Premier ministre).

A partir de la mi-août 1998 et ce jusqu'au 14 septembre 1998, vous auriez été convoqué au Ministère de l'Intérieur/police à Erevan à quatre ou cinq reprises. Là, il aurait toujours été question de votre entreprise et il vous aurait été réclamé la somme de 70000 dollars sous peine qu'un procès (sans davantage de précision de leur part) soit ouvert contre vous. Le 14 septembre 1998, vous auriez été battu lors de votre convocation et auriez été détenu durant 24 heures. Afin d'être libéré, vous vous seriez engagé à les payer dans un délai de trois jours.

Vous auriez alors décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 15 septembre 1998 en compagnie de votre fils [H.]. Madame [M.I.], que vous aviez présentée à l'OE comme étant votre épouse, et deux enfants que vous aviez présentés à l'OE comme étant les vôtres vous auraient rejoint en Ukraine, d'où vous seriez venus en Belgique. Suite à votre départ d'Arménie, Madame [M.I.] aurait été interrogée par le Ministère de l'Intérieur à votre sujet.

En septembre 1999, Madame [M.N.] serait arrivée en Belgique. Elle se serait présentée comme étant, elle aussi, votre épouse et la mère de vos cinq enfants dont une fille qui l'accompagnait. Madame [M.N.] aurait également rencontré des problèmes (visites domiciliaires, perquisitions, interrogatoire) suite à votre départ d'Arménie. Deux de vos filles vous auraient rejoint en 2000 et 2002.

Une de vos filles serait restée en Arménie : la police à votre recherche serait à plusieurs reprises venue lui demander où vous vous trouviez.

B. Motivation de refus

Force est cependant de constater que les problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre entreprise (contrôles, démission forcée, convocations, menaces) ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Dès lors, ces problèmes ne justifient pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de cette Convention.

En effet, concernant votre démission forcée, vous affirmez que le nouveau Ministre des Transports vous aurait demandé de démissionner pour mettre un membre de sa famille, à savoir son cousin, à votre place. Vous déclarez que c'est une pratique courante en Arménie que de « placer ses gens » lorsqu'on acquiert une fonction. A plusieurs reprises, il vous a été demandé au CGRA pour quel motif ce Ministre aurait demandé votre démission : vous avez répondu qu'il n'y avait pas d'autre motif que celui de placer son cousin. Vous affirmez encore que si c'est votre entreprise qui a été choisie, c'est parce que celle-ci rapportait beaucoup d'argent et qu'elle était une des rares entreprises à bien fonctionner et que le cousin espérait ainsi gagner beaucoup d'argent (CGRA 2003 pp.9 à 11).

De même, concernant les contrôles de votre entreprise, vous affirmez que ces contrôles ont été effectués dans le but de trouver des irrégularités dans le fonctionnement de votre entreprise ce qui aurait permis de ternir votre réputation et ainsi faciliter votre démission forcée. Vous affirmez que ces contrôles ont été mis en place dans le but de vous remplacer au profit dudit cousin (CGRA 2003 p 13).

De plus, concernant les convocations d'août à septembre 1998, vous affirmez que les questions posées lors de celles-ci auraient toujours été en rapport avec votre entreprise et que la somme de 70000 dollars vous aurait été réclamée afin qu'un procès ne soit pas ouvert contre vous. Vous affirmez qu'il ne vous aurait jamais été signifié de quoi vous auriez été accusé. A la question de savoir pourquoi un procès serait intenté contre vous, vous répondez que vous étiez le responsable de l'entreprise et que c'était l'aspect financier de votre entreprise qui les intéressait (CGRA 2003 pp.7, 14 à 15).

Notons enfin que lorsque la question vous est posée, vous déclarez que les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre entreprise seraient liés à votre soutien au politicien Karen Démirtchan (CGRA 2003, p.17). Cependant, relevons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que ce serait pour ce motif que vous auriez connus ces problèmes. De plus, lors de votre audition au CGRA en 1999 (p.8), vous déclariez que le motif des poursuites vous concernant était le fait que votre entreprise marchait bien et que la mafia souhaitait peut-être mettre la main dessus.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments suivants portent gravement atteinte à votre crédibilité et empêchent de tenir pour établis les faits allégués.

Relevons tout d'abord des contradictions et omissions majeures entre vos déclarations successives.

Ainsi, concernant votre convocation au bureau du nouveau Ministre des transports afin de vous informer de votre future démission, vous la situez tantôt fin mai 1998 (CGRA 2003, p.9) tantôt après le 25 juin 1998 (« peut-être le 26 juin 1998 (CGRA 1999, p.5).

Concernant les contrôles de votre entreprise, relevons que si au CGRA vous déclarez avoir eu des contrôles le 24 avril 1998, les 15 et 16 mai 1998, le 22 mai 1998 ainsi que presque quotidiennement par la suite (CGRA 1999, pp.3 à 5 et CGRA 2003, pp. 11et 12), à l'OE cependant vous ne mentionnez pas de contrôles avant la date du 15 mai 1998, pas plus que la visite du 16 mai 1998. Vous n'avez pas mentionné non plus à l'OE le licenciement des fonctionnaires des Transports suite à leur refus de signer le rapport du contrôle effectué le 16 mai.

Concernant la somme d'argent qui vous aurait été réclamée, relevons que contrairement à vos déclarations au CGRA (CGRA 1999, pp.6 et 7 et CGRA 2003, p.14), à l'OE vous n'avez nullement fait état de la menace d'un procès intenté contre vous si vous ne vous fournissiez pas cette somme d'argent.

Concernant votre convocation du 14 septembre 1998, constatons qu'à l'OE vous n'avez pas mentionné avoir été détenu durant 24 heures, contrairement à vos déclarations au CGRA (CGRA 1999, p.7).

Relevons également des contradictions entre vos dires et ceux de Madame [M.I.] et de Madame [M.N.].

Ainsi à titre d'exemple, concernant votre convocation du 14 septembre 1998, tant Madame [M.I.] (CGRA 2003, p.6) que Madame [M.N.] (OE) affirme que vous auriez quitté le domicile, respectivement à Erevan ou à Gumri (villes distantes d'une centaine de kilomètres, comme vous l'avez vous-même précisé, CGRA 2003, p.14) pour n'y revenir que le lendemain (à Erevan ou à Gumri).

De plus, alors que Madame [M.I.] affirme que le 14 septembre 1998 vous auriez été emmené, en sa présence par des agents de l'intérieur (CGRA 2003, p.6), vous affirmez quant à vous que toutes les

convocations d'août à septembre 1998 se sont faites uniquement par téléphone (CGRA 2003, p.14) et que le 14 septembre, vous aviez été convoqué par téléphone et vous vous y êtes rendu vous-même (CGRA 2003, p.6).

A titre subsidiaire, relevons des omissions et des contradictions majeures entre vos déclarations et celles de Madame [M.I.] ainsi que celles de sa mère Madame [P.A.] (, au sujet du lien vous unissant à [M.I.].

En effet, si lors de vos auditions à l'OE en 1998 et au CGRA en 1999, Madame [M.I.] et vous-même vous êtes tous deux présentés comme étant mariés ensemble depuis 1983, relevons cependant qu'au CGRA en 2003 (p.5), vous affirmez ne jamais l'avoir épousée mais qu'elle aurait été votre maîtresse à partir de 1997 (vous auriez fait sa connaissance en 1996). Vous dites que des membres de sa famille appartenant au ministère de l'Intérieur vous auraient forcé à l'emmener avec vous en Belgique. Craignant des représailles sur votre famille restée en Arménie, vous n'auriez rien dit de ce chantage. Vous affirmez encore que Madame [M.I.] vous aurait forcé à raconter qu'elle avait eu des problèmes (interrogatoires, menaces) à cause de vous. En 1999, [M.N.] et vos enfants vous auraient rejoint en Belgique et votre famille étant arrivée, vous ne vous seriez plus senti obligé de soutenir ce mensonge. Dès lors, lors de votre audition au CGRA en 2003, vous dites avoir menti sur le lien qui vous aurait uni et affirmez que Madame [M.I.] n'aurait pas rencontré de problèmes en Arménie suite à vos propres problèmes (« J'ai menti. C'est de l'invention » pp.5, 6, 8 et 9).

Cependant, relevons que si lors de son audition au CGRA en 2003, Madame [M.I.] reconnaît que vous ne vous seriez pas mariés ensemble en 1983 (mais qu'à cette époque elle venait d'épouser un autre homme), elle soutient néanmoins que vous l'auriez épousée en secondes noces en décembre 1996 (pp.2 et 4). La mère de Madame [M.N.], Madame [P.A.], affirme elle aussi au CGRA en 2003 que vous auriez épousé sa fille en 1996 (CGRA, p.2). Elles affirment également toutes deux que vous auriez vécu avec elles à Erevan depuis 1996 (CGRA 2003, p.2 de l'audition de Madame [M.I.] et CGRA 2003, p.3 de l'audition de sa mère) ce que vous démentez fermement au CGRA en 2003 (pp. 6, 8 et 9) alors que vous l'aviez pourtant affirmé au CGRA en 1999 (p.9).

Notons encore que Madame [M.I.] a fourni au CGRA en 2003 divers documents (photos de vous deux, lettre de sa soeur adressée entre autres à vous deux) qui attesteraient d'une relation suivie entre vous.

Par ailleurs qu'alors que vous affirmez que Madame [M.N.] aurait été au courant de votre relation avec Madame [M.I.] depuis le début de celle-ci (CGRA 2003, p.5), Madame [M.N.] a déclaré au CGRA ne pas savoir qu'elle relation vous entreteniez avec cette personne (CGRA 2003, p.2).

Par conséquent, vos omissions majeures et vos déclarations contradictoires quant au lien matrimonial qui vous unirait à Madame [M.N.] ainsi qu'à Madame [M.I.] et quant aux problèmes qu'elles auraient rencontrés au pays suite à vos problèmes, montrent une volonté manifeste de votre part de tromper les autorités belges et jettent le discrédit sur vos déclarations.

Au vu de cette absence de crédibilité de vos déclarations, les documents présentés (votre acte de mariage avec Madame [M.N.], l'acte de naissance de quatre de vos enfants, votre diplôme, votre carte et votre carnet de travail, votre contrat de travail, lettre du personnel de juillet 1998 adressée au Premier ministre, le procès-verbal de l'assemblée générale du personnel de juillet 1998, un remerciement du gouverneur de la province de Chirak pour un chantier terminé, divers documents relatifs au précédent directeur de l'entreprise, divers documents belges tels que des attestations de voisinage) ne permettent pas, à eux seuls, d'établir une telle crainte dans votre chef.

En outre, une invraisemblance est à relever concernant l'un des documents que vous avez présentés. En effet, alors que ce document mentionne des travaux effectués aux mois d'août et septembre 1998, ce rapport est cependant daté (antérieurement) du 17 mai 1998. Interrogé à ce propos (CGRA 2003, p.18), vous déclarez que vous ne vous étiez pas rendu compte de cette erreur et n'avez pas fourni d'autres explications.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tel que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Celle-ci a confirmé la décision prise par le CGRA dans un arrêt du 15 juin 2004. Votre père a ensuite introduit le 8 juillet 2004 un recours en cassation contre la décision de la CPRR. Ayant obtenu une autorisation de séjour pour une durée indéterminée, votre père n'a pas poursuivi cette procédure.

Les autorités arméniennes ont demandé aux autorités belges de coopérer avec elles dans le cadre de l'extradition de votre père. Les faits qui lui sont reprochés sont qualifiés d'une part, de faux en écriture et usage de faux par un fonctionnaire public et, d'autre part, de détournement par un fonctionnaire public. Ces faits ont été commis sur le territoire arménien le 25 septembre 1997.

Le 10 novembre 2006, votre père a introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

Dans un arrêt du 17 janvier 2007, le Conseil d'Etat, considérant qu'aucune décision n'avait encore été prise dans le cadre de la seconde demande d'asile de votre père, a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la Justice du 29 novembre 2006 qui autorise la remise de votre père au gouvernement arménien, qui lui avait été notifiée le 10 janvier 2007.

Le 10 janvier 2007, une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de votre père a été prise par l'OE.

Une tentative d'extradition a eu lieu le 27 avril 2007 mais elle n'a pas abouti parce que votre père se sentait mal.

Dans un arrêt du 9 mai 2007, le Conseil d'Etat considère notamment que le ministre de la Justice aurait dû tenir compte de la possible violation de l'article 3 de la CEDH et qu'en ne prenant pas en considération ce risque, le ministre n'a pas motivé suffisamment sa décision. Le Conseil d'Etat a dès lors ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la Justice du 21 février 2007 qui autorise la remise de votre père au gouvernement arménien, qui lui avait été notifiée le 21 avril 2007.

Ces arrêts du Conseil d'Etat ont été déposés par votre conseil lors de votre audition au CGRA en 2011. Il n'a présenté aucun document qui puisse indiquer qu'une mesure d'extradition de votre père est toujours à l'ordre du jour et vous ne fournissez aucun élément concret qui puisse attester qu'à l'heure actuelle votre père serait encore recherché en Arménie (CGRA, p.7). Notons à ce propos que vous avez déclaré que les faits reprochés à votre père faisaient l'objet d'une prescription au bout de dix ans, prescription que vous situez aux environs de 2007/2008 (CGRA, p. 4).

Par ailleurs, concernant les faits personnels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui seraient une conséquence des problèmes de votre père, je constate que vos déclarations sont plus qu'imprécises et peu convaincantes.

Ainsi, je constate tout d'abord que si vous dites avoir été inquiétée durant plusieurs années par des membres de la police, vous êtes incapable de dater ni de dénombrer ces faits. En effet, vous n'avez pu dater précisément aucune de ces visites de la police de Gumri ni aucune des convocations au poste de police (CGRA, p.3 et 4). Vous dites avoir été emmenée et/ou convoquée au poste une quinzaine de fois et que la dernière aurait eu lieu fin 2009 ou début 2010 (CGRA, p.5 et 8) sans pouvoir donner davantage de précisions. Concernant les visites des policiers d'Erevan, vous n'êtes guère plus précise : vous dites qu'ils seraient venus la première fois en 2003, puis en 2006 et qu'ils seraient encore venus deux ou trois fois mais vous ignorez la date de ces visites (CGRA, p.5). Par contre, à un autre moment (CGRA, p.7), vous dites qu'en 1998, quand votre père est parti, c'est essentiellement la police d'Erevan qui passait, elle constatait l'absence de votre père puis partait.

De plus, alors que vous auriez eu affaire à la police à de nombreuses reprises et ce durant plusieurs années, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir d'autres informations quant à leur identité que le prénom de deux policiers et celui d'un juge d'instruction/enquêteur (CGRA, p.7 et 8).

Dans la mesure où votre père se trouve en Belgique et que les autorités arméniennes le savent puisqu'elles cherchaient à le faire extradier, il ne nous semble dès lors pas vraisemblable que vous auriez reçu de fréquentes visites de la police afin de vérifier, comme vous le prétendez (CGRA, p.5), si votre père se trouvait chez vous.

Quoi qu'il en soit, l'imprécision de vos déclarations couplée à l'absence de preuve documentaire concernant les visites et convocations dont vous auriez fait l'objet, vous ne nous permettez pas d'établir la réalité de ces faits.

De même, vos propos sont tous aussi imprécis et contradictoires concernant les problèmes qu'aurait rencontrés votre mari. Ainsi, alors que vous dites que votre époux aurait été emmené et détenu par la police, vous ne pouvez fournir ni le nombre, ni la date, ni la durée précise de ces interpellations et détentions : il aurait été emmené 3 ou 4 fois en 2002 ainsi qu'en 2004 ou 2005 et il aurait été gardé du matin jusqu'au soir ou alors une nuit, comme avant son départ du pays où il vous aurait dit ne plus vouloir passer des nuits au poste à cause de votre père. Des propos si imprécis ne permettent pas de nous convaincre de la réalité de ces faits. De plus, il y a lieu de relever une contradiction entre vos propos à ce sujet. En effet, dans un premier temps, vous déclarez (CGRA, p.3) que votre mari vous aurait quitté suite au fait que vous aviez été emmenée et gardée au poste de police et situez ces faits en 2004 ou 2005. Puis dans un second temps (CGRA, p.7), vous déclarez que c'est lui qui a été emmené et gardé au poste. Vous avez en outre précisé (CGRA, p.4) que c'est à partir de 2007 que vous auriez vous été emmenée au poste de police. Cette contradiction remet encore en cause la crédibilité de vos déclarations.

Il est également étonnant que vous ne soyez pas en mesure de dater votre divorce plus précisément que en « 2004 ou 2005 » (CGRA, p.2). Il vous a été demandé de fournir votre acte de divorce, vous déclariez l'avoir laissé chez vous et vous étiez engagée à nous le faire parvenir dans les 5 jours qui suivaient votre audition au CGRA. Or, ce délai est largement dépassé et vous ne nous avez toujours pas fait parvenir ce document. Quoi qu'il en soit, ce document aurait peut-être permis d'établir votre état civil mais il n'aurait en tout cas aucunement permis d'établir que la séparation d'avec votre mari serait une conséquence des problèmes que celui-ci aurait rencontrés avec la police du fait de ceux de votre père.

De même, il nous semble plus qu'étonnant que vous ayez pu obtenir un passeport de vos autorités en 2010 (CGRA, p.2 et 8) -passeport qui selon vous serait resté aux mains du passeur- alors que vous déclarez être persécutée par vos autorités depuis de nombreuses années.

De plus, il nous semble que si vous aviez vraiment fait l'objet d'une telle pression de la part de vos autorités, vous ne seriez pas restée si longtemps -à savoir près de dix ans- en Arménie avant de quitter votre pays pour venir introduire une demande d'asile. Votre explication selon laquelle vous espériez que les choses allaient se calmer, raison pour laquelle vous restiez au pays ne nous a pas convaincus (CGRA, p.7).

Enfin, il y a également lieu de relever le peu d'empressement qui a été le vôtre à vous réclamer la protection internationale qu'offre le statut de réfugié : vous seriez arrivée en Belgique le 22 juillet 2010 et n'avez introduit votre demande d'asile que le 17 septembre 2010 (CGRA, p.3). Ce comportement est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations n'ont pas remporté notre conviction.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre ancien passeport arménien, les actes de naissance de vos deux fils, une demande de regroupement familial avec votre père. Ces documents sont sans lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile, ils ne permettent donc pas d'établir ces faits. Vous déclarez ne pas avoir de documents pour attester de vos problèmes (CGRA, p.5).

Rappelons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

Il a déjà été question ci-dessus des deux arrêts, présentés par votre conseil, émanant du conseil d'Etat et datant de janvier et mai 2007 qui rejettent la décision du Ministère de la Justice d'extrader votre père vers l'Arménie. Relevons que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir les problèmes que vous déclarez avoir personnellement vécus en Arménie.

Partant, de l'ensemble des éléments susmentionnés, vos déclarations n'ont pas remporté notre conviction. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et plus particulièrement de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il transpose le prescrit de l'article 9 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « *la directive qualification* »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante fait valoir que « *c'est de façon erronée que la décision attaquée laisse entendre que la requérante ne peut pas se prévaloir des risques de persécutions qui avaient été invoqués par son père. Les arrêts du Conseil d'Etat qui avaient été déposés par la requérante sont pertinents en ce que, notamment l'arrêt du 9 mai 2007, faisait interdiction à l'Etat belge d'extrader le père de la requérante vers l'Arménie compte tenu d'un risque de violations au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* »

3.2. Le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

Il s'en déduit que le risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH qu'encourt un parent du demandeur ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

En conséquence, le risque encouru par le père de la requérante sous l'angle de l'article 3 CEDH ne dispense pas celle-ci de démontrer, pour ce qui la concerne, sa crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de son père ou dans son propre vécu.

3.3. Le Conseil observe que la requérante ne fonde pas sa crainte de persécution sur les faits invoqués par son père *en eux-mêmes* mais bien sur des faits la concernant qui trouveraient *leur cause* dans les faits invoqués par son père.

3.4. *In casu* il convient donc d'examiner si les faits propres invoqués par la requérante sont établis et, le cas échéant, s'ils sont susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que le débat qui lui est soumis concerne la preuve des faits propres invoqués par la requérante, soit de nombreuses visites des policiers arméniens à la recherche de son père et lui réclamant de l'argent.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le Conseil constate que la requérante ne produit aucune preuve ou aucun début de preuve des faits qu'elle invoque.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et s'il a introduit sa demande d'asile dès que possible ou donne de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, une contradiction importante doit être relevée entre les réponses fournies par la requérante par l'entremise du « *Questionnaire* » remis à l'Office des étrangers (*Voir dossier administratif, pièce 14*) et celles données lors de son audition (*Voir dossier administratif, pièce 5*) en ce que la requérante déclare tour à tour ne jamais avoir été arrêtée, fût-ce à l'occasion d'une brève détention, par exemple dans un bureau de police, et « *on m'amenait à la police, on m'a gardé qq heures, c'était en 2004 ou 2005 [...]* » ou encore « *ils me demandaient de me présenter, j'allais ils me gardaient qq heures, je ne pouvais même pas tel à mes enfants et le soir ils me libéraient* », plus loin elle précise « *jusqu'à mon départ, je peux dire que je suis allée une quinzaine de fois, jusqu'à mon départ j'étais sous cette pression [...]* ». En outre, la requérante situe tantôt le début de ces « *gardes à vue* » en 2004 ou 2005, tantôt après 2007, vers l'automne ou l'hiver.

Ensuite, la chronologie des faits que relate la requérante et son attitude à leur égard apparaissent totalement incohérentes. Ainsi, bien que le père de la requérante ait fui l'Arménie en octobre 1998, les policiers arméniens auraient formulés leurs menaces à partir de 2007 (*Voir dossier administratif, pièce 5, page 4*), se cantonnant auparavant à des visites domiciliaires. Vient s'ajouter, à cette chronologie des faits incohérente, l'attitude de la requérante qui a attendu de nombreuses années avant de quitter son pays, ce qui remet fondamentalement en cause la crainte qu'elle pouvait nourrir au regard de ces policiers. Elle est d'autant plus remise en cause que la requérante ne fait valoir aucun fait déterminant qui aurait causé son départ et, qu'au contraire, elle déclare qu'à la suite de l'intervention de l'un de ses cousins, le harcèlement policier s'était atténué durant les derniers mois avant son départ (*Voir ibid. p.6*).

L'assertion selon laquelle la requérante espérait que la situation « *se calmerait* » ne convainc nullement le Conseil, compte tenu de la durée des faits invoqués et de leur récurrence.

Qui plus est, alors que la requérante déclare qu'au début les policiers se présentaient en uniforme et munis de documents policiers (*Voir dossier administratif, pièce 5, page 3*), elle reste en défaut de fournir le moindre élément de preuve de ces passages sans donner d'explication à ce propos.

Enfin, le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande d'asile environ deux mois après son arrivée en Belgique, ce qui apparaît incompatible avec la crainte de persécution qu'elle invoque.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que les faits tels que relatés par la requérante manquent de crédibilité.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Arménie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT